



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 132
portant prescriptions complémentaires à la SAS EURIAL FOOD & INDUSTRY pour
l'installation qu'elle exploite sur la commune de Luçon.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;

Vu la décision d'exécution (UE) N°2019/31 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lay ;

Vu le SCOT de la communauté de communes Sud Vendée Littoral du 05/03/2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°83-DIR/1/373 du 2 mai 1983 portant autorisation pour le Directeur de l'Union Coopérative Agricole Laitière de poursuivre l'exploitation de sa laiterie spécialisée dans la fabrication de fromages du type pâtes pressées sise à Luçon, Quai Est du port ; n°08-DRCTAJE/1-569 du 21 octobre 2008 autorisant la société EURIAL POITOURAINE à exploiter une laiterie fromagerie à Luçon ; n°15-DRCTAJ/1-632 du 11 décembre 2015 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon et n°19-DRCTAJ-1-520 du 3 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires pour la réalisation de l'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau pour les installations de la SAS EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY implantées sur la commune de Luçon ;

Vu le courrier de la préfecture de Vendée du 27 décembre 2016 prenant acte que la SAS EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY succède à la société EURIAL pour la reprise à l'identique de l'activité située quai est du port sur la commune de LUÇON ;

Vu le porter à connaissance transmis par mail du 26 novembre 2020 et complété jusqu'au 16 février 2021 concernant un dossier de demande de modifications pour son site de Luçon (reconstruction d'une partie du site suite à l'incendie du 14 février 2020) en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de réexamen défini à l'article R. 515-72 établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités du secteur de l'agroalimentaire transmis au Préfet de la Vendée dans le porté à connaissance précédemment cité ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Vendée en date du 04 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 février 2021 ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen et le justificatif de non remise du rapport de base requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement le 26 novembre 2020 en le complétant jusqu'au 16 février 2021 ;

Considérant que les activités de la SAS EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642-3 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de l'agroalimentaire (BREF FDM) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté et ses compléments, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019 ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

Considérant donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour les rendre pleinement opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que la reconstruction d'une partie du site suite à l'incendie du 14 février 2020 et l'évolution des dispositions réglementaires nécessitent de revoir, de prévoir ou d'adapter les dispositions concernant :

- la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées,
- le classement IOTA,
- l'implantation de l'établissement,
- la consistance des installations autorisées,
- les dispositions réglementaires applicables,
- le bruit,
- la prévention du risque incendie dont :
 - . le comportement au feu et autres caractéristiques,
 - . les ressources en eau,
 - . le désenfumage,
 - . les installations électriques,
 - . la rétention des eaux incendie,
- le paysage et la protection du patrimoine,
- les dispositions particulières applicables à la rubrique 2910,
- les dispositions particulières applicables à certains stockages,
- l'autosurveillance des rejets industriels aqueux,
- la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE),
- la régulation des eaux pluviales.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à reconstruire une partie du site suite à l'incendie du 14 février 2020 ne relève d'aucun des trois critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement et ne constitue donc pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2, n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires au titre des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 qu'un avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant les observations formulées par l'intéressé ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société EURIAL, dont le siège social est situé 75 rue Sophie Germain 44300 NANTES, est tenue pour la reconstruction d'une partie de son site, suite à l'incendie survenu le 14 février 2020, et les installations qu'elle exploite sur la commune de LUÇON, de respecter les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le porter à connaissance transmis par mail du 26 novembre 2020 et complété jusqu'au 16 février 2021. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés susvisés et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et classement IOTA

2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-632 du 11 décembre 2015 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon est modifié comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10. <i>Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.</i> <i>Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</i>	169 t/j	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	7 283 kW	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	10,2 MW 2 chaudières gaz de 5,1 MW chacune	DC

4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	SDM1 : 430 kg et SDM2 : 390 kg Skid SDM 4 : 350 kg Total 1170 kg (SDM : Salle Des Machines)	DC
----------	---	--	----

*A (autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle périodique)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières (FDM).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis pour ce qui concerne les stockages d'acide nitrique dès lors que l'interprétation du champ de la rubrique classant cette substance a été arbitrée au niveau national.

2.2 Classement IOTA

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-632 du 11 décembre 2015 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon est complété comme suit :

La situation administrative au titre de la loi sur l'eau s'établit comme suit :

Rubrique	Intitulé	Situation au terme du projet
Titre I : Prélèvements		
1.1.2.0 - 1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	400 000 m ³ /an 3 forages (F1 F2 F3) autorisés par Arrêté Préfectoral du 11/12/2015 Autorisation IOTA

Titre II : Rejets		
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Surface totale raccordée 4,13 ha Déclaration IOTA
	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	

Article 3 : Autres dispositions

3.1 Implantation de l'établissement

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan et le parcellaire complet et régularisé de l'établissement permettant d'actualiser l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-632 du 11 décembre 2015 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon.

3.2 Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-632 du 11 décembre 2015 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon est modifié comme suit :

L'exploitant a pour activité principale la fabrication de fromages, pour une production maximale de 169 t/j. Il dispose pour cela des principaux équipements de production suivants :

- une zone de réception et de stockage du lait ;
- un évaporateur (pour la concentration du sérum) ;
- des ateliers de fabrication ;
- une chaufferie composée de deux chaudières de 5,1 MW chacune, alimentées au gaz naturel ;
- six tours aérorefrigérantes ;
- trois forages pour l'alimentation en eau ;
- une station d'épuration interne biologique ;
- trois installations pour la production de froid, utilisant de l'ammoniac.

3.3 Dispositions réglementaires applicables

L'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-632 du 11 décembre 2015 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon est modifié comme suit :

Dates	Références des textes
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
19/11/2009	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
19/12/2011	Arrêté relatif au plan d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
03/08/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
16/07/2018	Arrêté établissant le programme d'actions régional (Pays de la Loire) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
08/08/2019	Arrêté établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée pour la région Pays de La Loire
27/02/2020	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

3.4 Bruit

L'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-632 du 11 décembre 2015 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon est complété par un article 7.4 rédigé comme suit :

« Dans un délai de 6 mois à compter de la remise en service complète de la fromagerie reconstruite, l'exploitant réalise une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences en Zones à Émergence Réglementée.

En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise dans un délai de 12 mois à compter de la remise en service complète de la fromagerie un audit sonore complet dans la zone concernée destiné à définir les sources de bruit et les aménagements envisageables en vue d'atteindre une conformité réglementaire totale.

Les conclusions des mesures/études sont transmises à l'inspection des installations classées accompagnées d'un plan d'actions adapté avec échéancier le cas échéant. »

3.5 Prévention du risque incendie

3.5.1 Comportement au feu et autres caractéristiques

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-632 du 11 décembre 2015 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon est modifié comme suit :

« - le stockage des emballages est réalisé dans un local disposant de parois et d'un plafond coupe-feu 2h (REI 120),

- l'atelier mozza-fonte est séparé du reste du bâtiment principal par un mur coupe-feu 2h REI 120, associé à une porte EI 120,

- le nouveau local de charge de batteries dispose de parois coupe-feu REI 120 et d'une détection de dihydrogène asservissant une ventilation,

- les bâtiments faisant l'objet de la reconstruction sont conformes aux dispositions suivantes :

. Locaux à risque incendie identifiés par l'exploitant.

Dispositions constructives :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1 d0 (Bs3 d0) pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés dans la catégorie autres locaux ;

- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;

- ils sont isolés des autres locaux :

• soit par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ;

• soit par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;

- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI 120 munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Autres locaux

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé et le stockage des produits considérés comme des « en-cours », présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;

- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;

- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;

- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI 30 munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

La définition des locaux à risque d'incendie, des stockages des produits considérés comme des « en-cours » et des autres locaux est celle de l'article 11.1.1 de l'arrêté du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous réserve d'une non objection du SDIS, les cloisons panneaux isothermes peuvent être Bs1d0 approuvés FM GLOBAL pour la totalité des nouveaux locaux (procédé et locaux froids associés - âme PIR - polyisocyanurate). L'exploitant doit cependant accueillir les secours en cas de sinistre et les

informer de cette spécificité constructive. Le plafond du local emballage est plaqué en A2s1d0 (âme laine de roche) afin de renforcer la tenue au feu de la structure.

3.5.2 Ressources en eau

L'exploitant dispose :

- d'une protection incendie par sprinkler (comportant une cuve de stockage d'eau de 525 m³ à l'est du site) pour la totalité des bâtiments conforme aux règles APSAD,

- l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-632 du 11 décembre 2015 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon est modifié comme suit :

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum :

- d'extincteurs adaptés en caractéristiques, en nombre et en localisation aux risques ;
- d'une ressource en eau au minimum de 960 m³ sur deux heures, assurée par
 - . deux poteaux d'incendie, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit de 60 m³/h, soit 120 m³ sur deux heures,
 - . de 3 réserves souples réparties autour des bâtiments (1 au Nord, 1 à l'Est et 1 au Sud). Le volume d'eau disponible dans ces réserves sera de 840 m³ au total.

Ces réserves sont réalisées conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de Vendée et répondent aux caractéristiques listées ci-dessous. Elles sont équipées de raccords pompier adaptés et disposent d'une aire d'aspiration identifiée au sol.

Les différentes ressources en eau font l'objet d'une réception par le SDIS. Cette réception est formalisée et les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la réception, un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'utilisation des réserves incendie souples et permettre leur intégration dans la base de données départementale du SDIS.

Pour l'utilisation d'un PEA/PEN (Point d'eau artificiel/Point d'eau naturel), l'exploitant dispose d'aires d'aspiration pour le stationnement et la mise en œuvre des engins de secours (une aire d'aspiration par tranche de 120 m³).

Chaque aire d'aspiration doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- disposer en toute circonstance d'un volume minimum de 120 m³ ;
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, doit être inférieure à 6 m et prévoir 50 cm entre la crépine et le fond de la réserve au point de pompage ;
- la superficie de l'aire d'aspiration sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) par tranche de 120 m³ ;
- des matériaux durs constituent l'aire en question et présentent une pente douce (2 cm/m) permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- une bordure sera aménagée du côté du point d'eau ;

- un panneau standardisé signalera l'emplacement de l'aire d'aspiration et les caractéristiques de cette réserve conformément au règlement départemental de la DECI (RDDECI).

L'exploitant doit donc disposer de :

- 1 aire d'aspiration au minimum pour la réserve incendie de 120 m³ prévue au nord ;
- 3 aires d'aspiration au minimum pour la réserve incendie de 360 m³ prévue à l'est ;
- 3 aires d'aspiration au minimum pour la réserve incendie de 360 m³ prévue au sud.

3.5.3 Désenfumage

L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-632 du 11 décembre 2015 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon est modifié comme suit :

Les locaux abritant le stockage de peroxydes organiques, soumis à déclaration au titre de la rubrique 4422 de la nomenclature des installations classées, sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les bâtiments faisant l'objet de la reconstruction sont conformes aux dispositions suivantes :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Pour les locaux de fabrication, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les locaux de stockage ne correspondant pas à la définition de stockage des « en-cours », ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C, sont :

- soit équipées d'installation de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues ci-dessus, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des locaux concernés qu'ils ne sont pas désenfumés et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.

3.5.4 Installations électriques

L'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-632 du 11 décembre 2015 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon est modifié comme suit :

Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et maintenues en bon état dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées afin qu'aucun risque important ne subsiste.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.5 Rétention des eaux incendie

L'article 8.4.1.5 de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-632 du 11 décembre 2015 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon est modifié comme suit :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1935 m³.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification des caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage.

3.5.6 Accès au site

L'accès au site se fait par un accès au nord-ouest, depuis le quai du port. Une voirie est conservée en périphérie des installations de production, permettant de conserver une voie engins sur le pourtour (largeur de 6m).

L'exploitant assure, dans la mesure du possible, l'accessibilité au site par un 2^{ème} accès et une « voie engins » située au sud et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur utile minimum : 3 m ;
- hauteur libre minimum : 3,5 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon intérieur minimum, R : 11 m ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la « voie engins » et les accès à l'installation ou aux «voies échelles».

Afin de faciliter l'intervention éventuelle des sapeurs-pompiers en toute circonstance et à toute heure, l'exploitant s'organise pour permettre le déverrouillage du ou des portails d'accès par un système accessible aux secours (ouverture par clef tricoise ou triangle normalisé, fermeture sécable...).

L'exploitant assure la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation par une « voie engins » sans risque d'obstruction par l'effondrement des installations et par les eaux d'extinction.

3.6 Paysage et protection du patrimoine

L'exploitant met en place les prescriptions définies par l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de la procédure visant à délivrer le permis de construire de la reconstruction.

Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.7 Autres dispositions

3.7.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-632 du 11 décembre 2015 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon est modifié comme suit :

Les dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, sont applicables aux installations de combustion du site, dans les conditions prévues par cet arrêté ministériel et sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les concentrations maximales mentionnées à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-632 du 11 décembre 2015 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon sont remplacées par les dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

3.7.2 Dispositions particulières applicables à certains stockages

Les conditions de stockages sont conformes aux hypothèses présentées par l'exploitant en particulier dans son porter à connaissance ou correspondent à une configuration ne présentant pas de risque plus élevés. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le niveau d'activité relatif à la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) tel que mentionné dans le porter à connaissance est inférieur à 500 tonnes de matières ou produits combustibles.

L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-632 du 11 décembre 2015 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon est abrogé.

3.7.3 Autosurveillance des rejets industriels aqueux

L'article 10.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-632 du 11 décembre 2015 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon est modifié comme suit :

Valeurs limites d'émissions

Les mesures d'autosurveillance de la qualité des effluents industriels aqueux rejetés portent sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	En continu
pH	En continu
Température	En continu
MES	Quotidien
DBO ₅ sur effluent non décanté	Mensuel
DCO sur effluent non décanté	Quotidien
Azote global	Quotidien
Phosphore total	Quotidien
Chlorures	Mensuel

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens 24 heures.

Les rapports de contrôles sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique, cette transmission est réalisée via le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

3.7.4 RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau)

Dans les six mois suivant la remise en service complète des installations, l'exploitant transmet à l'installation classées une proposition de surveillance des paramètres visés à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'article 36 de l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant réalise au moins une campagne de mesure sur ses effluents aqueux industriels, permettant de déterminer les substances pertinentes à suivre, parmi les substances visées à l'article 32.3 de l'arrêté

du 2 février 1998 - Substances caractéristiques des activités industrielles et 36-3 et 36-4 de l'AMPG (Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales) 2230 du 24 avril 2017 (3 – Substances spécifiques du secteur d'activité et 4- Autres paramètres globaux). Le plan de surveillance respecte les fréquences mentionnées à l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 et à l'article 56 de l'AMPG 2230 du 24 avril 2017. Il comporte au moins une fréquence annuelle pour les substances détectées faisant l'objet d'une valeur limite d'émission au titre de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 36 de l'AMPG 2230 du 24 avril 2017 dans les cas suivants :

- concentration maximale mesurée supérieure à 80% de la NQE ou 30% de la valeur limite d'émission,
- flux maximal mesuré supérieur à 10% du flux maximal admissible par le milieu récepteur.

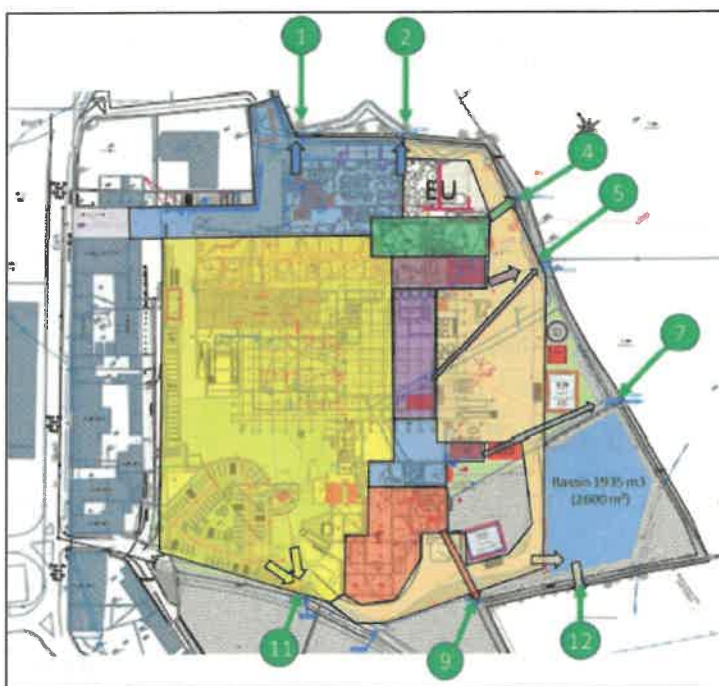
3.7.5 Régulation des eaux pluviales

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-632 du 11 décembre 2015 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon est modifié comme suit :

La régulation des débits d'eaux pluviales est réalisée pour les voiries Est (6600 m²) qui sont réaménagées dans le cadre du projet de reconstruction et pour la surface du bassin Eaux Pluviales en lui même (2600 m²). Ces eaux sont collectées et tamponnées dans un bassin de régulation étanche d'au moins 271 m³. La régulation du débit des eaux pluviales mène à un rejet maximal de 5 L/s/ha pour les surfaces associées.

- 8 exutoires EP sont maintenus vers le fossé en fonctionnement normal. Ils sont équipés de vannes de sectionnement avec reprise vers le bassin EP (fonction rétention) en cas d'incendie ou déversement accidentel.

Le schéma de principe est présenté ci-après.



La disposition concernant le débit mentionnée à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-632 du 11 décembre 2015 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation d'une fromagerie à Luçon est abrogée.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

Article 5 : Publicité et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et une copie lui est remise.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Luçon pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Luçon pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-132 portant prescriptions complémentaires à la SAS EURIAL FOOD & INDUSTRY pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de Luçon.